



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 18 : Arriérés de contributions

Point 67 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États contractants dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 24 septembre 2010. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des contributions tardives et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés.

L'Appendice A contient la liste des États qui ont des arriérés de contributions, l'Appendice B donne la liste des États qui ont conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur une certaine période, et l'Appendice C énumère les États dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu. L'Appendice D contient un projet de Résolution de l'Assemblée chargeant le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme suspendu et de toute suspension révoquée en vertu du paragraphe 6 du dispositif, ainsi que d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 9 du dispositif. Il est proposé de réviser le paragraphe 4, alinéa a), du dispositif, qui établit les conditions préalables à la conclusion d'un accord pour le paiement des arriérés, comme le décrit le paragraphe 3.3.2.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à approuver le projet de résolution figurant en Appendice D à la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique particulier.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation et risquent de compromettre l'exécution des programmes.
<i>Références :</i>	Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)</i> Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A36-33 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États contractants qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les termes et conditions dans lesquels les États contractants peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A35-27 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

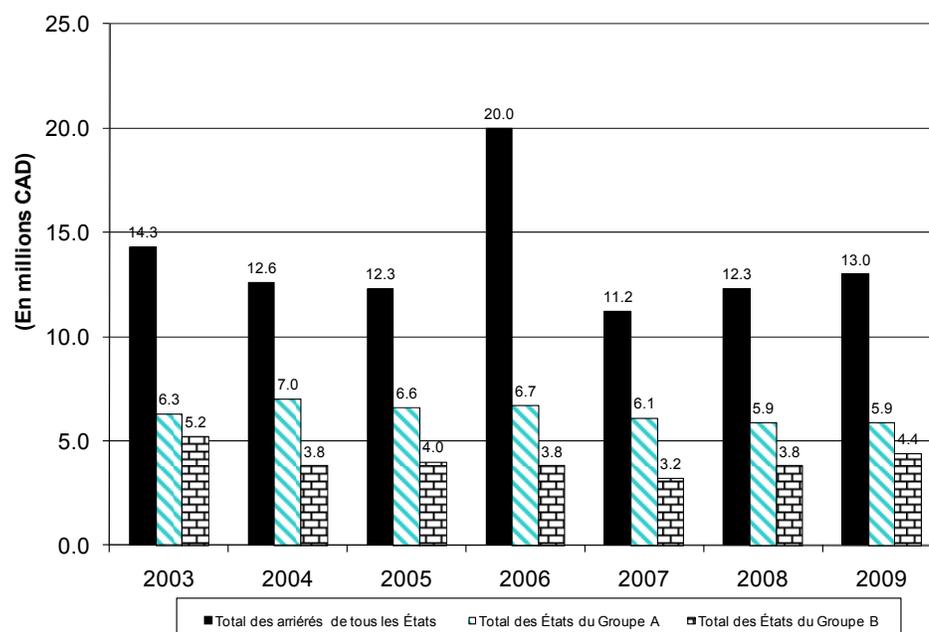
2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 2003

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 2003 à 2009. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2).

2.1.2 Les contributions en souffrance des États du Groupe B ont baissé du maximum de 5,2 millions de dollars au 31 décembre 2003 à un niveau plus faible de 3,2 millions au 31 décembre 2007, à mesure qu'un plus grand nombre d'États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés de longue date. Ce total a grimpé légèrement à 4,4 millions en décembre 2009. Le total combiné des arriérés de contributions des Groupes A et B s'est quelque peu amélioré au fil des ans, passant de 11,5 millions de dollars au 31 décembre 2003 à 10,3 millions au 31 décembre 2009.

FIGURE 1
CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS CONTRACTANTS
AU 31 DÉCEMBRE



2.2 Situation des arriérés de contributions au 24 septembre 2010

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 24 septembre 2010 s'élevait à 9,6 millions de dollars, dont 8,1 millions correspondaient à 2008 et aux exercices antérieurs et 1,5 million, à 2009. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 24 septembre 2010 pour tous les exercices financiers, ventilées en quatre groupes.

Groupe A

États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée (18 États).

Groupe B

États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu des accords avec le Conseil en vue de leur règlement (8 États).

Groupe C

États qui ont des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets (10 États).

Groupe D

États qui ont des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2009 (13 États).

2.2.2 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'Appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 24 septembre 2010.

2.3 **Incidences des retards dans la réception des contributions**

2.3.1 Les retards apportés par les États contractants à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui restent un motif de préoccupation, ont aussi des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Mais ces excédents sont maintenant réservés à des fins particulières et ne sont plus disponibles comme auparavant.

3. **MESURES POUR LE TRAITEMENT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS**

3.1 **Informers les États des comptes en souffrance**

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions conformément au paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux comptes, en juillet (sur la situation en juin) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Par ailleurs, l'état des contributions est publié depuis 2004 sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États contractants, de manière à améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États contractants.

3.2 **Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A36-33 de l'Assemblée**

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu à l'article 62 de la Convention. Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil est suspendu pour les États contractants qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. La date de prise d'effet de cette résolution étant le 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat a appliqué automatiquement et régulièrement ces dispositions du paragraphe 6, en suivant de près les contributions en souffrance. À la 179^e session du Conseil, le Secrétariat a expliqué que l'application du paragraphe 6 ne nécessitait pas l'approbation du Conseil et que son rôle consistait à en indiquer l'effet.

3.2.2 L'Appendice C montre les arriérés de contributions, au 24 septembre 2010, de 15 États contractants qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatives à la suspension du droit de vote.

3.2.3 On notera que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne paient ensuite que le montant

minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. On notera que, avec effet au 1^{er} janvier 2008, un État voit son droit de vote suspendu s'il ne se conforme pas aux dispositions de son accord, indépendamment du montant de ses arriérés de contributions. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la réintégration du droit de vote des États du Groupe A et de ceux du Groupe B est traitée de deux façons différentes : les États du Groupe B doivent ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents, tandis que les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions.

3.2.5 Le Conseil, très préoccupé par le niveau des arriérés de contributions, a recommandé, au cours du triennat précédent, l'approbation de mesures supplémentaires à appliquer pour encourager les États contractants à payer leurs contributions dans les délais impartis. Ces mesures ont été approuvées par l'Assemblée au paragraphe 9 de sa Résolution A35-26, pour application aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention, avec effet au 1^{er} janvier 2005. Ces mesures ont été appliquées par le Secrétaire général et suivies par le Conseil. Il est proposé de maintenir une telle pratique comme directive au paragraphe 9 de la résolution présentée en Appendice D.

3.2.6 Le Conseil a recommandé en outre que seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

3.3 **Dispositions particulières pour le règlement des arriérés**

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A36-33 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue de règlement des arriérés. Au titre de ces dispositions, un État a renégocié les termes de son accord durant le triennat.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États de ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote pour ensuite manquer à nouveau à leurs engagements, il est proposé d'amender le paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A36-33 de l'Assemblée comme l'indique le nouveau libellé présenté à l'Appendice D, pour assurer que l'acompte versé soit proportionnel au montant des arriérés dus.

3.4 **Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date**

3.4.1 À sa 32^e session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27. Les montants et les transactions du compte spécial font l'objet de rapports distincts.

3.4.2 Il est noté que le virement des arriérés de contributions à un compte spécial, conformément aux dispositions de la Résolution A35-27, signifie que la trésorerie disponible aux fins de financement dans le budget du Programme ordinaire est réduite d'un montant correspondant.

3.4.3 Il est donc proposé que les mesures d'incitation et leurs incidences possibles durant le prochain triennat fassent l'objet d'un complément d'étude.

4. CONCLUSION

4.1 Compte tenu des progrès réalisés dans la collecte des arriérés de contributions de longue date depuis la dernière session de l'Assemblée, en particulier des États des Groupes A et B, il importe de continuer à solliciter les États ayant des arriérés et de les encourager à payer leurs contributions conformément au Règlement financier de l'OACI. Durant la session précédente de l'Assemblée, 31 États avaient conclu des accords à cette fin avec l'OACI ; il ne reste actuellement que 18 États dans ce groupe, puisque 14 États ont réglé intégralement leurs arriérés et un État a conclu un accord. Le nombre d'États ayant des échéances de paiement de plus de 20 ans a également baissé, passant de 18 États à la dernière session à 9 États, tendance qu'il convient d'encourager.

4.2 Il est proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

APPENDICE A
ÉTAT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1982-2009
AU 24 SEPTEMBRE 2010
(en dollars CAD)

États contractants	2009	2008	2007	2006	2005	1985-2003	Exercices	Total des Arriérés	Fonds de roulement	Montant total dû
Groupe A										
Bélarus	44 436	36 508				3 945	(1997)	84 889		84 889
Cambodge						147 271	(2000-1995)	147 271		147 271
Gambie	44 436	44 510	35 780			246 024	(2002-1991)	370 750		370 750
Géorgie					34 437	253 114	(2004-1996)	287 551		287 551
Grenade	44 436	44 510				191 427	(2000-1994)	280 373		280 373
Guinée						154 386	(1997-1992)	154 386		154 386
Îles Cook						69 252	(1998-1996)	69 252		69 252
Îles Salomon	34 610					78 588	(2003-2000)	78 588		78 588
Iraq	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	717 059	(2004-1991)	911 777		911 777
Kirghizistan						129 448	(2000-1996)	129 448		129 448
Libéria						200 634	(2003-1989)	200 634		200 634
Malawi	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	129 776	(2004-1996)	324 494		324 494
République démocratique du Congo	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	274 732	(2003-1994)	425 014		469 450
République de Modôba						102 411	(2001-1998)	102 411		102 411
Rwanda						4 208	(1997)	4 208		4 208
Sao Tomé-et-Principe	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	380 812	(2004-1987)	575 530		575 530
Sierra Leone						219 156	(2003-1990)	219 156		219 156
Suriname	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	88 197	(2000-1997)	282 915		282 915
Total du Groupe A	355 488	348 078	214 680	177 775	206 622	3 382 507		4 685 150		4 685 150
Groupe B										
Antigua-et-Barbuda	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	428 861	(2004-1989)	623 579	962	624 541
Djibouti	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	445 680	(2004-1988)	640 398		640 398
Îles Marshall	44 436	44 510	35 780	35 555	33 261			193 542		193 542
Nauru	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	288 628	(2004-1995)	483 346		483 346
Palcos	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	24 819	- 2 004	219 537		219 537
Papouasie-Nouvelle-Guinée	44 436	44 510	35 780					124 726		124 726
Saint-Kitts-et-Nevis	44 436	44 510	35 780	35 555	2 307			162 589		162 589
Somalie	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437	498 038	(2004-1985)	692 756	1 059	693 815
Total du Groupe B	355 488	356 080	286 240	248 886	207 753	1 686 026		3 140 473	2 021	3 142 494
Groupe C										
Afghanistan	44 436	44 510	26 344					115 290		115 290
Bangladesh	59 248	9 358						68 606		68 606
Bolivie	44 436	44 510						88 946		88 946
Érythrée	44 436	44 510						88 946		88 946
Kiribati	44 436	44 510						88 946		88 946
Micronésie (États déferés de)	44 436	44 510	3 311					92 257		92 257
Monténégro	44 436	44 510						88 946		88 946
République arabe syrienne	44 436	4 478						48 914		48 914
Soudan	44 436	44 510	35 150					124 096		124 096
Timor-Leste	44 436	44 510						88 946		88 946
Total du Groupe C	459 172	369 916	64 805					893 893		893 893
Groupe D										
Népal	3 429							3 429		6 858
Guyana	160							160		160
Iran (République islamique d')	4 817							4 817		4 817
Zimbabwe	17 611							17 611		35 222
Kazakhstan	24 023							24 023		48 046
Zambie	35 407							35 407		70 814
Andorre	35 853							35 853		35 853
Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 642							5 642		5 642
Kenya	43 397							43 397		86 794
Bosnie-Herzégovine	43 728							43 728		43 728
Cap-Vert	32 350							44 436		44 436
Trinité-et-Tobago	44 436							44 436		88 872
Turkménistan	44 436							44 436		88 872
Total du Groupe D	335 289							335 289		560 114
L'ancienne République socialiste de Yougoslavie *						501 175		501 175		501 175
Total général	1 505 437	1 074 074	565 725	426 661	414 375	0	5 569 708	9 555 980	2 021	9 782 826

* La dévolution du montant exigible de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie est en cours de détermination.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET ANNUITÉS PAYABLES POUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS
AU TITRE D'ACCORDS POUR LE RÉGLEMENT DES ARRIÉRÉS
AU 24 SEPTEMBRE 2010

(en dollars CAD)

États contractants	Année de l'accord	Dû en 2009		Dû en 2008		Dû en 2007		Total actuellement en souffrance	Total antérieur en souffrance	Dû en 2010 et les années ultérieures	Total dû
		Contribution	Annuité	Contribution	Annuité	Contribution	Annuité				
BÉLARUS	1998	44 436		36 508				80 944		3 945	84 889
CAMBODGE	2001									147 271	147 271
GAMBIE	2003	44 436	20 502	44 510	20 502	35 780	20 503	186 233		184 517	370 750
GÉORGIE	2006									287 551	287 551
GRENADE	2001	44 436	21 292	44 510	21 095			131 333		149 040	280 373
GUINÉE	2006									146 453	146 453
ÎLES COOK	1999									69 252	69 252
ÎLES SALOMON	2004									78 588	78 588
IRAQ	2010									911 777	911 777
KIRGHIZISTAN	2001	44 436	7 897	18 017				70 350		129 448	129 448
LIBÉRIA	2006									200 634	200 634
MALAWI	1997	44 436		44 510		35 780		124 726	199 768		324 494
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	2004	44 436	13 737	44 510	13 737	35 780	13 737	165 937	97 466	206 047	469 450
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	2002									102 411	102 411
RWANDA	1998									4 208	4 208
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	44 436	16 015	44 510	16 015	35 780	16 015	172 771	242 618	160 141	575 530
SIERRA LEONE	2006									219 156	219 156
SURINAME	2001	44 436	12 600	44 510	12 600	35 780	12 600	162 526	95 192	25 197	282 915
TOTAL		311 052	84 146	303 568	83 949	178 900	62 855	1 024 470	635 044	3 025 636	4 685 150

NOTE: Le montant dû chaque année comprend la contribution de l'exercice en cours plus une annuité convenue.

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DES ÉTATS CONTRACTANTS DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ
COMME ÉTANT SUSPENDU AU 24 SEPTEMBRE 2010
(en dollars CAD)

États contractants	Montants dûs							Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant non réglé
	2009	2008	2007	2006	2005	1985-2004	Exercices			
<u>Groupe A</u>										
Bélarus	44 436	36 508					3 945 (1997-1997)	84 889		84 889
Gambie	44 436	44 510	35 780				246 024 (2002-1991)	370 750		370 750
Grenade	44 436	44 510					191 427 (2000-1994)	280 373		280 373
Malawi	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		129 776 (2004-1996)	324 494		324 494
République démocratique du Congo	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		274 732 (2003-1994)	469 450		469 450
Sao Tomé-et-Principe	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		380 812 (2004-1987)	575 530		575 530
Suriname	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		88 197 (2000-1997)	282 915		282 915
										2 388 401
<u>Groupe B</u>										
Antigua-et-Barbuda	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		428 861 (2004-1989)	623 579	962	624 541
Djibouti	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		445 680 (2004-1988))	640 398		640 398
Îles Marshall	44 436	44 510	35 780	35 555	33 261			193 542		193 542
Nauru	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		288 628 (2004-1995)	483 346		483 346
Palao	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		24 819 (2004-2004)	219 537		219 537
Papouasie-Nouvelle-Guinée	44 436	44 510	35 780					124 726		124 726
Saint-Kitts-et-Nevis	44 436	44 510	35 780	35 555	2 307			162 589		162 589
Somalie	44 436	44 510	35 780	35 555	34 437		498 037 (2004-1985)	692 756	1 059	693 815
										3 142 494
Total non réglé	666 540	659 648	465 140	391 108	345 501		3 000 937	5 528 874	2 021	5 530 895

APPENDICE D

PROJET DE RÉSOLUTION À ADOPTER À LA 37^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 18/1 : Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2011 :

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil soit suspendu pour les États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;

- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
 - c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives ;
 - d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si cet État n'a pas atteint ce niveau ;
 - e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
11. que le Conseil charge le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre du paragraphe 6, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 9 ;
12. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-33.